

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE LE GRAND PORT MARITIME DE ROUEN, LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA VILLE DE ROUEN

Quai bas Rouen Rive Gauche

De l'amont du Pont Jeanne d'Arc (borne 119) à l'aval du Pont Guillaume Le Conquérant (borne 175)

COMPARUTION

Entre :

L'Établissement Public de l'État dénommé « GRAND PORT MARITIME DE ROUEN » dont le siège social est à ROUEN (76000), 34 Quai de Boisguilbert, identifié sous le numéro SIREN 775 701 253, régi par la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, et son décret d'application numéro 2008-1032 du 9 octobre 2008.

Ici représenté par Monsieur Nicolas OCCIS agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN en date du 27 novembre 2008 l'autorisant à procéder à la signature des présentes et à tous documents qui en seront la suite ou la conséquence,

Ledit Monsieur nommé aux fonctions de Président du Directoire dudit établissement en vertu du décret du 12 janvier 2015 publié au J.O.R.F. le 14 janvier 2015.

Ci après désigné « LE GPMR »

Et

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé au n°14 bis, avenue Pasteur – Immeuble Norwich – BP 589 – 76006 Rouen cedex 1, identifiée sous le numéro SIREN 200 023 414.

Ici représentée par Monsieur Frédéric Sanchez, son Président, autorisé à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2017.

Ci-après désignée « Le bénéficiaire »

Et

La Ville de ROUEN, collectivité territoriale, dont l'hôtel de Ville est situé place du général de Gaulle – 76000 Rouen cedex 1, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 401.

Ici représentée par Monsieur Yvon Robert, son maire, autorisé à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2017.

Ci-après désignée, la Vile de Rouen.

EXPOSE

La Ville de ROUEN est était autorisée depuis 1983 à utiliser la zone des quais bas rive gauche comprise entre le Pont Jeanne d'Arc et le Pont Guillaume le Conquérant, dépendant du Domaine Public Maritime du GRAND PORT MARITIME DE ROUEN, pour y organiser des activités d'animation, de loisirs et manifestations diverses.

Cette autorisation a fait l'objet d'une convention de superposition de gestion signée le 8 septembre 1987 entre le G.P.M.R. et la Ville de Rouen.

Par convention de superposition de gestion en date du 9 mars 2006 portant résiliation de la précédente, les parties se sont entendues pour redéfinir les conditions d'utilisation des terrains pour l'organisation de foires et de manifestations diverses ainsi que pour le maintien de la voie de circulation routière comprise entre le Pont Jeanne d'Arc et le Boulevard Jean de Béthencourt comme voie ouverte à la circulation générale.

Il était également prévu qu'en l'absence de manifestation, les terrains, hormis la voirie existante, seraient utilisés pour le stationnement de véhicules automobiles.

Aujourd'hui, la Métropole Rouen Normandie qui s'est substituée à la Ville de Rouen, souhaite procéder à une requalification des quais bas de la rive gauche en incluant ces espaces dont la destination future est double : espace d'accueil de manifestations ponctuelles, et en dehors de ces périodes d'occupation, une aire de promenade le long des quais et des terrains de jeux urbains démontables.

La Ville de Rouen reste compétente pour l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement.

Dans ce contexte, les parties se sont entendues pour définir les conditions de la présente superposition d'affectations des terrains en cause.

- VU les articles L 2123-7, L 2123-8 et R 2123-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le Code des Transports
- VU la loi du 4 juillet 2008 portant réforme des ports maritimes ;
- VU le décret du 6 novembre 2008 portant création du Grand Port Maritime de Rouen ;
- VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie,
- VU la délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015 reconnaissant d'intérêt métropolitain l'aménagement des quais bas rive gauche de Rouen,
- VU l'avis favorable émis par le Directoire lors de sa séance du _____ ,
- VU l'avis favorable émis par la Métropole Rouen Normandie lors de sa la séance du Bureau du _____ ,
- VU l'avis favorable émis par la Ville de ROUEN lors de la séance du Conseil Municipal du 3 avril 2017.

En conséquence, il est convenu et constaté ce qui suit :

1. OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public du GPMR par le bénéficiaire sur les quais bas de Rouen rive gauche, du pont Jeanne d'Arc au Pont Guillaume le Conquérant pour la réalisation d'un aménagement paysager comprenant un cheminement piéton en continuité du projet du quartier Flaubert porté par la Métropole Rouen Normandie, et d'une aire destinée à accueillir des terrains de jeux urbains, des manifestations ponctuelles.

Ces terrains continueront à faire partie du domaine public maritime du G.P.M.R.

2. DEFINITION DES EMPRISES

Le terrain objet de la présente convention de superposition d'affectations en nature de terre-plein situé à Rouen quais bas rive gauche est ainsi délimité :

- à l'amont par une perpendiculaire située à l'aplomb, de la face aval du Pont Jeanne d'Arc (borne 119),

- à l'aval par une perpendiculaire située à l'aplomb de la face aval du Pont Guillaume le conquérant (borne 175).

le tout à partir de l'arrête du quai tel que représenté sur le plan annexé à la présente en hachuré marron pour la zone A et en hachuré orange pour la zone B représentant ainsi une superficie totale de 29 479 m².

SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

2.1. Affectation initiale

Ces terrains permettent l'accès au fleuve ainsi qu'aux installations et terrains portuaires. Ils sont nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui sont affectées au GPMR, notamment ils permettent l'amarrage et l'avitaillement des bateliers, l'accès ferroviaire aux activités portuaires ainsi que l'acheminement des secours.

Le GPMR conservera la possibilité de délivrer des autorisations domaniales sur les surfaces mises à disposition dans le cadre de la présente convention et de recevoir les redevances y afférentes. Il en tiendra informé le bénéficiaire au moins un mois avant. Les modifications durables qui pourraient être le fait de ces autorisations domaniales ne seront pas de nature à empêcher le bénéficiaire d'y réaliser l'affectation complémentaire définie ci-après, sous réserve des besoins de la navigation en Seine.

2.2. Affectations complémentaires

Le bénéficiaire utilisera le terre-plein mis à disposition afin d'y réaliser :

- une aire de promenade de type déplacement doux le long des quais,
- une aire de jeux urbains à même d'accueillir, sur la partie arrière des quais, des manifestations publiques ponctuelles d'une durée inférieure à 15 jours (période de montage/démontage comprise), au-delà de cette durée, l'accord du GPMR sera requis exceptions faites des manifestations organisées par la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen.

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au GPMR un descriptif des manifestations prévues par ces deux collectivités dans les conditions définies à l'article 3.3) de la présente convention.

3. CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA SUPERPOSITION

3.1. Conditions générales

a) Conditions liées au maintien de l'affectation initiale

Le bénéficiaire garantit le libre accès aux terrains, en tout temps et avec tout véhicule :

- aux agents du GPMR,
- aux services de sécurité, de secours, de police ou d'entretien,
- aux agents de l'Etat ou prestataires mandatés afin d'exécuter les missions relevant de son affectation,
- aux services portuaires (pilotage, lamanage, agents maritimes)
- aux mariniers et à leurs ayant-droits y compris leur véhicule,
- aux services en charge de la gestion de l'avitaillement des usagers de la voie d'eau,
- aux utilisateurs de la voie d'eau,

Et d'une manière générale à toutes personnes en lien avec une activité autorisée par le GPMR.

La Métropole Rouen Normandie garantit également la préservation du raccordement ferroviaire existant depuis la sortie de la trémie couverte située à l'aval de la rampe Jeanne d'Arc vers la voie Jean de Béthencourt.

En outre, doit rester circulaire, en tout temps et par tous les véhicules indiqués ci-avant une bande de terrain en bord à quai d'une largeur de 6 mètres qui peut être réduite à 5,75 m au plus étroit.

Compte tenu de cette condition, le bénéficiaire devra prendre toute mesure utile à la bonne cohabitation entre les véhicules autorisés ci-dessus et promeneurs afin de garantir la sécurité de toutes personnes.

Le bénéficiaire sera tenu responsable de toute gêne que pourra occasionner son activité à

l'égard de l'affectation initiale, et s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier dans les plus brefs délais.

b) Conditions liées à l'aménagement et à l'entretien du site

- ***L'aménagement***

Le bénéficiaire ne pourra réaliser ou faire réaliser sur les terrains des travaux, aménagements ou transformations sans avoir obtenu l'accord préalable du GPMR.

Cet agrément aura pour objet de garantir les bonnes conditions d'exercice de l'affectation initiale.

Le dossier d'agrément devra impérativement comporter le descriptif des travaux envisagés et/ou des éléments mobiliers à installer, ainsi que le nom des entreprises amenées à travailler sur le site. Le GPMR disposera au minimum d'un mois pour formuler ses remarques. L'agrément délivré ne pourra en aucune manière engager la responsabilité du G.P.M.R.

Au vu du dossier d'agrément, le GPMR pourra être amené à refuser la réalisation des aménagements souhaités par le bénéficiaire.

Les aménagements et transformations devront être réalisés en stricte conformité avec les pièces fournies dans le dossier agréé par le GPMR.

Tout modificatif ou additif au projet initial devra au préalable être porté à la connaissance du G.P.M.R. pour agrément et après accord de ce dernier faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'intégralité des frais liés aux aménagements nécessaires à l'affectation complémentaire sera à la charge du bénéficiaire. Il prendra en outre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde des personnes vis à vis des équipements portuaires qui demeurent à proximité immédiate des terrains qu'il souhaite aménager pour l'accueil du public. Il procèdera notamment à la mise en sécurité des voies ferrées situées au sud des terrains mis en superposition d'affectation. Ces travaux seront entièrement réalisés aux frais du bénéficiaire.

Toute utilisation de l'infrastructure en place pour un usage non prévu dans le cadre de la présente convention pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation de la part du G.P.M.R.

Le bénéficiaire sera seul tenu responsable de tous sinistres qui pourraient survenir lors de la réalisation de travaux aussi bien à l'égard des tiers que vis à vis du GPMR.

- *L'entretien du site*

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, à ses frais exclusifs, tous les travaux de réfection et d'entretien des terrains mis à sa disposition de telle sorte que les affectations tant initiales que complémentaire puissent avoir cours normalement.

Si par la suite d'un défaut d'entretien des terrains par le bénéficiaire, un dommage survenait auprès d'un usager (promeneur, agents du GPMR, services de sécurité, de police ou d'entretien, services portuaires, marins et ayants-droits), le bénéficiaire sera tenu seul responsable.

Si le défaut d'entretien a pour effet de rendre difficile voire impossible l'utilisation initiale du site, le GPMR pourra mettre fin à la présente convention, dans les conditions définies à l'article 6 5.

Il est toutefois expressément précisé que le bénéficiaire n'est pas responsable de l'entretien et des réparations éventuelles à mener sur les ouvrages d'infrastructure des quais (pieux, micropieux, dalles, murs de quais, réseaux propriété du G.P.M.R.....), qui demeurent sous la responsabilité du G.P.M.R. à l'exception des réparations d'entretien ou réparations qui pourraient découler de ses propres aménagements ou interventions..

En cas de désordres d'infrastructure, le GPMR et le bénéficiaire se concerteront pour définir les actions à engager afin d'y remédier.

c) Dommages liées à l'exécution de l'affectation complémentaire

En aucun cas la responsabilité du GPMR ne pourra être recherchée en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de l'exécution de l'affectation complémentaire et ce tant vis à vis des tiers que du bénéficiaire.

A cet égard, le bénéficiaire reconnaît avoir pleinement connaissance de l'état des biens mis à sa disposition et désengage le GPMR de toute responsabilité s'il s'avère que les terrains mis à sa disposition ne sont pas compatibles avec l'usage souhaité, ou ne le soient plus du fait du temps (par exemple modification des réglementations en vigueur, détérioration inattendue des terrains etc...).

d) Conditions d'exploitation du site

Le bénéficiaire mettra en place et assurera la surveillance et la maintenance, sous sa responsabilité, de tous les éléments de sécurité pour le public admis sur le site.

e) Exercice des pouvoirs de police – Réglementation et répression

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPM concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, la Ville de Rouen est compétente, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

3.2. Interventions du GPMR

a) Réalisation de travaux

Les terrains objet de la convention resteront propriété du GPMR.

A ce titre, le GPMR pourra apporter aux terrains toutes modifications qui seraient nécessaires à la poursuite ou à l'amélioration de l'affectation initiale, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou demander une indemnité en compensation.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence, le GPMR définira les travaux à réaliser en concertation avec le bénéficiaire.

En aucun cas, le GPMR ne pourra être contraint de réaliser des travaux dont l'objet serait lié au maintien ou à la bonne exécution de l'affectation complémentaire.

En cas de désaccord sur les travaux à réaliser, ceux en lien avec l'affectation initiale seront privilégiés.

b) Intervention d'urgence sur le terrain

S'il survient un événement pouvant menacer l'intégrité du site ou de ses accessoires (réseaux par exemple) ou mettre en danger :

- les utilisateurs des terrains ou leurs biens,

- les riverains ou leurs biens,
- la voie d'eau ou ses usagers,

le GPMR conserve le droit d'intervenir sur le site et de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en sécurité, y compris le droit d'interdire l'accès au public sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ni prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Dans cette hypothèse, aucune intervention destinée à maintenir et garantir l'affectation complémentaire ne pourra être imposée au GPMR.

3.3. Utilisation des quais dans le cadre de l'affectation complémentaire

a) Manifestations

Le bénéficiaire délivrera les autorisations de voirie pour les manifestations qui seront accueillies sur les quais dans le cadre de l'affectation complémentaire telles que définies au 2.2.

Il s'engage à transmettre chaque année un descriptif des manifestations prévues sur les terre-pleins mis à disposition ainsi qu'un calendrier détaillant les périodes d'installation, d'ouverture au public et de démontage.

Si en cours d'année une manifestation venait à être ajoutée ou supprimée, le bénéficiaire s'engage à en informer le GPMR au plus tard un mois avant la date du début de l'évènement, c'est à dire la période d'installation.

Toute modification de l'usage prévu par la présente convention de superposition devra faire l'objet d'un avenant.

b) Stationnement

Outre les affectations complémentaires ci-avant énumérées, le GPMR autorise le bénéficiaire à utiliser occasionnellement les terre-pleins aux fins de stationnement. Il est expressément convenu entre les parties, que toute recette qui émanerait de cette utilisation sera reversée en intégralité au GPMR.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer chaque année un calendrier des périodes pendant lesquelles il souhaite ouvrir les terre-pleins au stationnement. Il devra en outre préciser les conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera : gratuité, surveillance, accès public restreint, etc...

3.4. Occupations commerciales avec emprise au sol

Les occupations commerciales avec emprise au sol seront consenties par le GPMR et feront l'objet de conventions d'occupation du domaine public spécifiques, adaptées à la nature du projet et des investissements envisagés.

3.5. Réseaux

La gestion et l'entretien des réseaux implantés sur les quais relèvent de la responsabilité des propriétaires et/ou exploitants desdits réseaux.

Les travaux réalisés dans le cadre de l'entretien, du déploiement ou du renforcement des réseaux sont autorisés par le GPMR en concertation avec le bénéficiaire.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Gratuité

En l'application des dispositions de l'article L 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'affectation supplémentaire n'emportant pas de perte de revenus pour le GPMR, elle est consentie à titre gratuit au profit du bénéficiaire.

4.2. Impôts et taxes

Tout impôt et taxe relatifs aux ouvrages réalisés et exploités par le bénéficiaire, existants à ce jour ou venant à être créés par la suite, seront répartis entre le GPMR et le bénéficiaire en concordance avec la nature de l'imposition, soit en fonction de l'affectation, soit au prorata de surface.

4.3. Recettes liées à l'exploitation des quais

Le bénéficiaire est autorisé à percevoir à son profit une redevance au titre des manifestations (culturelles, commerciales, sportives...) susceptibles d'être accueillies sur les terrains mis à disposition conformément au 3.3 a) de la présente convention, à l'exception de celles qui pourraient être perçues suite à l'usage des terre-pleins mis en superposition d'affectations en qualité de stationnement dont l'intégralité sera reversée au GPMR.

Les redevances émanant de manifestations organisées à l'initiative du bénéficiaire, dont la durée serait supérieure à 15 jours, reviendront au GPMR.

Il est précisé que :

- La Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen seront en tout état de cause dispensées de redevance pour les occupations liées à l'organisation de leurs propres manifestations.

4.4. Remboursement de frais

Le bénéficiaire s'engage à rembourser sur présentation d'une facture acquittée l'ensemble des frais que le GPMR aura dû engager pour faire face à un manquement de la Métropole Rouen Normandie à l'obligation d'entretien résultant de l'article 3.1 b) des présentes.

5. FIN DE LA CONVENTION

5.1. La disparition de l'affectation complémentaire

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'affectation complémentaire. Dans cette hypothèse, un acte de déclassement constatant la désaffectation de fait sera établi par le GPMR.

Dans le cas où la disparition de l'affectation complémentaire est connue du bénéficiaire avant qu'elle ne survienne, celui-ci s'engage à en avertir le GPMR par courrier recommandé le plus tôt possible.

5.2. La disparition de l'affectation initiale

En cas de disparition de l'affectation initiale par le remplacement d'une nouvelle affectation, le GPMR et le bénéficiaire étudieront ensemble la possibilité d'établir une nouvelle convention de superposition.

En tout état de cause, le GPMR devra notifier au bénéficiaire sa décision de modifier l'affectation de l'immeuble au minimum 12 mois avant sa mise en application.

Si la nouvelle affectation ne permet pas la conclusion d'une nouvelle convention de superposition, il sera mis fin à la présente convention.

5.3. Résiliation pour non-respect des clauses et conditions des présentes ou motif d'intérêt général

a) Non-respect des clauses et conditions du contrat

Si le GPMR constate le non-respect par le bénéficiaire d'une des conditions prévues de la présente convention, il en avertira le bénéficiaire par courrier recommandé. A compter de la réception de ce courrier, le bénéficiaire dispose de deux mois pour remplir ses obligations, faute de quoi, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le GPMR sans indemnité.

b) Motif d'intérêt général

Le GPMR pourra mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention de superposition pour un motif d'intérêt général. Celle-ci interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier recommandé avec avis de réception adressé au bénéficiaire pour l'informer de cette décision.

6. ETAT DES LIEUX - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1. Etat des lieux

Les travaux d'aménagements ayant été engagés, les parties conviennent que le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constituera état des lieux d'entrée. Ce document sera annexé aux présentes et devra être communiqué sous format dwg au GPMR. Lorsque la superposition d'affectation prendra fin, un nouvel état des lieux sera dressé.

6.2. Remise en état

Quelle que soit la cause ayant mis fin à la présente convention de superposition, le bénéficiaire s'engage à procéder au démontage des ouvrages et éléments mobiliers qui auront été réalisés par ses soins, de sorte à remettre au GPMR les terrains dans un état compatible à l'usage portuaire.

L'obligation de remise en état ne pourra inclure la suppression d'éléments d'infrastructure tels que les dalles bétons ou modifications apportées à la structure des quais.

Toutefois, le GPMR et le bénéficiaire pourront prendre d'autres dispositions à l'issue de la convention.

7. INDEMNISATION

En cas de résiliation anticipée intervenant pour motif d'intérêt général au cours des 18 premières années d'exécution de la présente convention, le GPMR s'engage à verser à l'occupant une indemnité calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a/20$$

Avec

« M » : le montant des coûts des aménagements calculé sur la base du montant définitif des travaux réalisés par le bénéficiaire et sur présentation des justificatifs des dépenses, dans la limite d'un plafond fixé à 7.011.019 € HT ; il est précisé que si des ouvrages, constructions et installations ont été supprimées à la date de la résiliation de l'autorisation, leur valeur sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

« a » : le nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la période d'indemnisation fixée à 20 ans et ayant pour point de départ la date de signature des présentes.

8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification des présentes . Elle emportera abrogation en tout point de la convention de superposition antérieure en date du 9 mars 2006.

La durée de la présente convention est fixée à 23 ans.

9. LITIGES

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis exclusivement au Tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires

A ROUEN, le

Le Président du Directoire
Grand Port Maritime de Rouen

Le Président de la
Métropole Rouen Normandie

Nicolas OCCIS

Frédéric SANCHEZ

Le Maire de la Ville de ROUEN

Yvon ROBERT